

Commune de JURY

COMPTE-RENDU DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL séance du 6 janvier 2015

Date de convocation
29.12.2014

L'an deux mil quinze, le six du mois de janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-neuf décembre deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage
29.12.2014

Etaient présents :

Mrs S. SMIAROWSKI ; G.LEDRICH ; D. GIACOMEL ; J-M VANNESSON ;
G. LIZEUX; J-L OURY ; B. SCHUTTE; T. SPINA
Mmes A. BENSADOUN ; C. JACQUARD ; J. HERTZOG ; S. OZBOLT; A.
BORDIN ; A. HOCQUARD

**Nombre de Conseillers
en exercice**
15

Présents
14

Etaient absents excusés :

M. DELIVRON qui a donné pouvoir à S. SMIAROWSKI

Votants
14 + 1

Etait absent non excusé : /

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Mademoiselle C. BLETTNER..



1) ADJUDICATION DE LA CHASSE : CANDIDATS ADMIS A PARTICIPER

VU la délibération du 09/12/2014 fixant les dates de dépôts des candidatures en mairie pour l'adjudication publique de la chasse communale de Jury ;

VU les conclusions de la commission consultative communale de chasse qui s'est réunie le 06/01/2015 afin de contrôler la validité des candidatures ;

VU la délibération du 24/10/2014 reconnaissant le droit de priorité au locataire actuel de la chasse communale ;

Après en avoir délibéré et à 14 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal accepte les candidatures suivantes :

- Monsieur Denis SALVARO, titulaire d'un droit de priorité
- Monsieur Laurent POLO
- Monsieur Robert BADRE, sous réserve qu'il fournisse une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale)
- Monsieur Patrick GERUM
- Monsieur André NIKES, sous réserve qu'il fournisse l'original de la promesse de caution bancaire.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents se référant à cette affaire.

2) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la création d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique (TPU) et à chaque nouveau transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit, d'une part, procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci et d'autre part, calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Pour une communauté à TPU créé ex-nihilo en année N, le montant de l'attribution de compensation est, pour chaque commune, égale au produit de taxe professionnelle perçu par la commune en année N - 1, diminué du montant de charges transférées, évalué dans les conditions fixées ci-dessus.

Il appartient, ensuite, aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à avoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En matière d'évaluation des charges, le Code Général des Impôts (article 1609 nonies C) fait une distinction en fonction de la nature des dépenses transférées.

Ainsi, pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, la loi pose le principe d'une évaluation au coût réel, mais ce, selon deux méthodes alternatives, dont le choix relève de la CLECT :

- soit les dépenses sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.
- soit elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT elle-même.

Pour les dépenses liées à des équipements afférents aux compétences transférées (équipements culturels, sportifs, voiries, stations d'épuration, stations de pompage, déchetteries, usines d'incinération par exemple), celles-ci sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 6 novembre 2014, pour examiner les points qui suivent, avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune de JURY :

1 - *Evaluation des transferts de charges dans le cadre des compétences « Fourrière animale », « Service de lutte contre l'incendie », « Mission Locale du Pays Messin » au titre de la compétence en matière de la politique de la ville et « Assainissement »*

a) **Fourrière animale** : : la moyenne des trois derniers comptes administratif de la Commune de Jury concernant cette compétence est de 691,83 €.

b) **Service de lutte contre l'incendie** (Contribution au Service Départemental d'incendie et de Secours) : le montant de la contribution à ce service relevé sur le compte administratif de la Commune de Jury pour l'année précédant l'intégration à Metz Métropole est de 13.451,02 €.

c) **Mission locale du Pays Messin** : la Commune de Jury ne participait pas au fonctionnement de cet organisme. Toutefois, lors du transfert de ces contributions à Metz Métropole en 2011, une clé de répartition unique a été appliquée à toutes les communes, y compris celles ne subventionnant pas la mission locale. Cette clé ne portait que sur la moitié du montant de la charge estimée, l'autre moitié étant à charge du budget communautaire, soit :

Montant de la contribution 2011	419 700 €
Part prise sur le budget de Metz Métropole	209 850 €
Par déduite de l'attribution de compensation	209 850 €

La répartition entre communes s'opère sur la base de la clé suivante :

Par déduite de l'attribution de compensation	209 850 €
30% population	62 955 €
20% potentiel fiscal	41 970 €
50% population active 15-24 ans	104 925 €

La CLECT a retenu cette méthode et considère que la somme à répartir entre les 4 communes de l'ex-CC du Val Saint Pierre est de 3 772 € soit 860,93€ pour la Commune de Jury. Toutefois, ce montant est contesté par les 4 communes de l'ex-CC du Val Saint Pierre dans la mesure où les 4 communes ne participaient pas au fonctionnement de cet organisme et

les dépenses de fonctionnement doivent être évaluées d'après leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel relevé dans le compte administratif de l'exercice précédent le transfert.

d) **Assainissement** : la compétence assainissement était financée par les communes à travers la redevance, dans le cadre d'un budget annexe équilibré, à l'exception de la gestion des eaux pluviales, qui relèvent du budget général et dont il convient d'estimer le coût.

Lors du transfert initial de la compétence, Metz Métropole a calculé les Attributions de Compensation sur les bases suivantes :

- Pour l'entretien : moyenne des dépenses des 3 dernières années (le cas échéant via contribution à un syndicat) ;
 - Pour la maintenance :
 - Calcul d'un coût de maintenance à charge des communes avant le transfert ;
 - Ventilation de ce coût total entre les communes sur la base des ouvrages transférés (canalisations, regards...), par application d'un coût unitaire pour chaque type d'ouvrage.
 - Pour l'investissement :
 - Estimation du montant annuel d'investissement : 3 M € ;
 - Prise en charge de 70% par le budget communautaire soit 2,1 M € ;
 - Répartition du solde entre les communes avec application d'un écrêtement empêchant toute commune de contribuer pour plus que la moyenne des communes de même strate démographique, soit 740 000 € au total à charge des communes.

Lors des transferts ultérieurs (évolutions de périmètre), la méthode de calcul suivante a été retenue :

- Pour l'entretien : moyenne des dépenses des 3 dernières années (le cas échéant via contribution à un syndicat) ;
- Pour la maintenance : application du coût/habitant retenu antérieurement pour les autres communes soit 2,55€/habitant ;
- Pour l'investissement : application du coût/habitant retenu antérieurement pour les autres communes, avec application de l'écrêtement en fonction de la strate de population soit 8,42€/habitant pour la commune de Jury.

Sur la base d'une population de 1.143 habitants, la contribution de la Commune de Jury pour ce service est donc de :

Coût de fonctionnement déclaré	Coût de maintenance	Coût d'investissement	Coût total
0,00 €	2 914,65 €	9 619,70 €	12 534,35 €

2 – Actualisation du dispositif de solidarité existant au titre de l'état civil :

Pour pallier les conséquences de l'implantation de nouveaux établissements hospitaliers sur les sites de Mercy (CHR Metz-Thionville et Pôle Femme-Mère-Enfant) et de Lauvallières (HP Metz), le Conseil de Communauté de Metz Métropole a pris la décision dès 2011 de mettre en place un dispositif de solidarité intercommunale de gestion de l'Etat Civil reposant sur une prise en charge partielle du financement du coût du service à travers les Attributions de Compensation reposant sur les principes suivants :

- une participation minimale de la commune impactée par l'accroissement d'enregistrement des naissances ou des décès, à hauteur de 15% du coût annuel du service,
- une contribution obligatoire de la Ville de Metz en application de l'article L. 2321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (cas des établissements hospitaliers comprenant une maternité) et en référence à la quote-part des résidents messins au nombre d'actes émis incluse dans sa participation globale,
- une part résiduelle à financer par les communes, sans affectation supplémentaire à la commune impactée et une répartition entre les autres communes au prorata de la population.

Aussi la Commune de jury participe à la solidarité communautaire pour les communes suivantes :

- Peltre à hauteur de 501,64 € (charge constatée de 116 693 €)
- Ars-Laquenexy à hauteur de 301,59 € (charge constatée de 75 522,78 €)
- Vantoux à hauteur de 85,59 € (coût estimé à 20 000 €).

3 - Exercice de la compétence « création, gestion et entretien de sentiers de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ».

Le Conseil de communauté par délibération du 12 novembre 2012 a décidé de la prise de compétence « création, gestion et entretien de sentiers de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées » au vu des délibérations émises à ce sujet par les communes (approuvé par l'arrêté n° 2013-DCTAJ/1-003 du Préfet de la Moselle en date du 18 février 2013)

Cette prise de compétence a été motivée par l'intérêt pour Metz Métropole d'intégrer certaines boucles figurant sur la carte des balades nature éditée par l'agglomération au réseau PDIPR et de bénéficier le cas échéant du soutien financier du Conseil Général de la Moselle

Les caractéristiques d'exercice de cette compétence conduisant à ne constater aucun réel transfert de charges, la CLECT a proposé une absence d'imputation sur les attributions de compensation.

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe.

Au total, l'attribution de compensation à reverser par la Commune de Jury, arrêtée dans le rapport de la CLECT du 6 novembre 2014, s'élève à 28 393 € se répartissant comme suit :

• Attribution de compensation au titre de la TPU :	+ 6 562 €
• Fourrière animale :	= 692 €
• Contribution au SDIS :	= 13 451 €
• Mission locale du Pays Messin :	= 861 €
• Assainissement des eaux pluviales (fonctionnement) :	0 €
• Assainissement des eaux pluviales (maintenance):	= 2 915 €
• Assainissement des eaux pluviales (investissement) :	= 9 620 €
• Solidarité communautaire « état civil » - Vantoux :	= 51 €
• Solidarité communautaire « état civil » - Ars-Laquenexy :	= 302 €
• Solidarité communautaire « état civil » - Peltre :	= 502 €
• Sentiers de randonnée PDIPR :	0 €

En raison de l'importance du sujet traité, il a été retenu de soumettre le présent rapport de la CLECT à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, pour décision. Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation, au regard du rapport annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes ;

VU l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 créant, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public issu de la fusion entre la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre et la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Metz Métropole en date du 28 avril 2014 portant renouvellement de la CLECT et en déterminant la composition ;

VU le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de Metz Métropole du 6 novembre 2014.

Après en avoir délibéré et à 14 voix contre et 1 abstention,

DÉCIDE

DE REPROUVER le présent rapport de la CLECT pour les raisons suivantes :

- la Commune de Jury n'adhère pas à la compétence facultative « Mission Locale du Pays Messin » ;
- non prise en compte dans le rapport de la CLECT, de l'impact financier du budget annexe assainissement sur le budget principal. En effet, 20.000 € en 2013 et 36.000 € en 2012 d'excédent du budget annexe ont été reversés au budget principal conformément à l'instruction M4 applicable aux SPIC (titre 3, article 1.2.4.2.) et au 3^o des articles R2221-48 et 90, autorisé pour les communes de moins de 3.000 habitants.

D'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

3) DIVERS : TARIFS 2015 HAGANIS

VU la délibération du conseil d'administration d'HAGANIS en date du 17/12/2014 fixant le tarif de la redevance assainissement pour l'année 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration d'HAGANIS en date du 17/12/2014 fixant les tarifs 2015 des prestations des déchets de Metz Métropole ;

VU la délibération du conseil d'administration d'HAGANIS en date du 17/12/2014 fixant les tarifs 2015 des autres prestations de la régie HAGANIS ;

Le conseil municipal prend acte des nouveaux tarifs présentés comprenant entre autre, le montant de la redevance assainissement à 1,24 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait et délibéré le 6 janvier 2015

Le Maire,



Stanislas SMIAROWSKI

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture
et affichage le 23 janvier 2015